



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00017

Numéro SIREN : 799 915 863

Nom ou dénomination : SCI DE LA TOUR

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2014 sous le numéro de dépôt 453

Office notarial de Saint-Haon-le-Chatel



“Côte Roannaise”

SCI DE LA TOUR

- Statuts à jour au 30 décembre 2013 -

M^e Wilfrid MERLE
M^e Caroline VAUDIER
Notaires Associés

Hôtel Jehan Pelletier
42370 SAINT-HAON-LE-CHATEL
Tél. 04 77 66 41 60 - Fax 04 77 66 41 66
E-mail : wilfrid.merle@notaires.fr
caroline.vaudier@notaires.fr

SCI DE LA TOUR

**Société Civile Immobilière
Capital : 135.200,00 Euros
Siège social : Lieudit « Les Agourelles »
42640 SAINT GERMAIN LESPINASSE**

**STATUTS MIS A JOUR LE 30 décembre 2013 SUITE A LA DONATION-
PARTAGE DE PARTS SUIVANT ACTE RECU PAR MAITRE VAUDIER notaire à
SAINT HAON LE CHATEL le 30 Décembre 2013.**

100080500

CV/DB/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE TRENTE DÉCEMBRE**

**A SAINT HAON LE CHATEL (Loire), Hôtel Jehan Pelletier, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Caroline VAUDIER, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Wilfrid MERLE et Caroline VAUDIER, Notaires associés »,
titulaire d'un Office Notarial à SAINT HAON LE CHATEL, Hôtel Jehan Pelletier,**

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A la requête de :

A LA REQUETE DE :

**Monsieur Michel Marie Jacques Robert de la TOUR du PIN CHAMBLY de la
CHARGE, agriculteur, époux de Madame Caroline Marie Annick Genevieve DUC,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) lieu-dit "Les Agourelles".**

Né à MOULINS (03000) le 9 février 1958.

**Marié à la mairie de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) le 25
septembre 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Pierre MONTVENOUX, notaire à ROANNE (42300), le 3 septembre 1993.**

**Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.**



Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Caroline Marie Annick Genevieve **DUC**, sans profession, épouse de Monsieur Michel Marie Jacques Robert **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) lieu-dit "Les Agourelles".

Née à SAINT-ETIENNE (42100) le 2 octobre 1959.

Mariée à la mairie de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) le 25 septembre 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MONTVENOUX, notaire à ROANNE (42300), le 3 septembre 1993.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE est présent à l'acte.

- Madame Caroline DUC, épouse de Monsieur Michel Marie Jacques Robert de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE est présente à l'acte.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE

STATUTS

- Titre I - Caractéristiques**
- Titre II - Capital social**
- Titre III - Parts sociales**
- Titre IV - Administration**
- Titre V - Comptes sociaux**
- Titre VI - Dispositions diverses**

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement

ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SCI DE LA TOUR.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siège social est fixé à : SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640), Les Agourelles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE PREMIER – APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

Cet associé n'effectue pas d'apport en numéraire.

Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

La somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

Laquelle somme a été entièrement libérée ce jour.

Apports immobiliers

En ce qui concerne l'immeuble article un apporté par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

A SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (LOIRE) 42640 Chamarande,

Une propriété composée de :

- une ancienne grange réhabilitée comprenant au rez-de-chaussée un salon, cuisine, wc et à l'étage, deux chambres, salle de bains.
- d'un garage non attenant.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
B	273	Chamarande	00 ha 05 a 55 ca

Un extrait du plan cadastral dudit bien est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR).

En ce qui concerne l'immeuble article deux apporté par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

A SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (LOIRE) 42640 Chamarande.

Une propriété composée de :

- une maison d'habitation comprenant au rez-de-chaussée une grande pièce à usage de cuisine, salle à manger, petit salon, salle de bains, wc et à l'étage, deux chambres en enfilade, une chambre sous pente et grenier au même niveau.
- d'une cave en rez-de-chaussée, petit abri et local chaufferie attenants.
- d'un garage, abri voitures et petit hangar non attenants.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
B	279	Chamarande	00 ha 13 a 85 ca
B	280	Chamarande	00 ha 11 a 20 ca

Total surface : 00 ha 25 a 05 ca

Un extrait du plan cadastral dudit bien est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUR).

Effet relatif

Tous les immeubles vendus ont la ou les mêmes origines ci-après relatées.

Liquidation Partage suivant acte reçu par Maître SUCHET, notaire à ROANNE, le 9 octobre 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROANNE, le 15 novembre 2010, volume 2010P, numéro 5207.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le

calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : cent trente-cinq mille deux cents euros (135.200,00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (135.200,00 EUR).

Il est divisé en 2704 parts, de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2704.

Ces parts avaient été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

2700 parts numérotées de 1 à 2700, ci.....2700 parts

Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

4 parts numérotées de 2701 à 2704, ci.....4 parts

Aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 2013 par Maître Caroline VAUDIER, Notaire associé à SAINT HAON LE CHATEL, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de ROANNE, Monsieur et Madame Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à leurs quatre enfants et seuls présomptifs héritiers savoir :

1°) Mademoiselle Mathilde Marie Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, étudiante, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) aux Agourelles.

Née à ROANNE (42300) le 26 novembre 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Mademoiselle Charlotte Marie Catherine de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, lycéenne, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) aux Agourelles.

Née à ROANNE (42300) le 31 mars 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Juliette Marie Philippine de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, lycéenne, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) aux Agourelles.

Née à ROANNE (42300) le 5 juillet 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Matthieu Philippe Marie de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, collégien, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) aux Agourelles.

Né à ROANNE (42300) le 3 décembre 1998.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

De la nue propriété des parts sociales de la SCI DE LA TOUR leur appartenant.

Par suite, les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

*** Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :**

L'USUFRUIT de 2.700 parts sociales, numérotées de 1 à 2.700

*** Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :**

L'USUFRUIT de 4 parts sociales, numérotées de 2.701 à 2.704

*** Mademoiselle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :**

LA NUE PROPRIETE de 676 parts sociales numérotées de 1 à 675 et 2701

*** Mademoiselle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :**

LA NUE PROPRIETE de 676 parts sociales numérotées de 676 à 1350 et

2702

*** Mademoiselle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :**

LA NUE PROPRIETE de 676 parts sociales numérotées de 1351 à 2025 et

2703

*** Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :**

LA NUE PROPRIETE de 676 parts sociales numérotées de 2026 à 2700 et

2704

Total égal au nombre de **2.704** parts composant le capital social : 135.200,00 EUR.

Suite à cette donation-partage, le capital social se trouve réparti entre les associés de la manière suivante :

ASSOCIE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
M. Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE		2700 parts numérotées 1 à 2700
Mme Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE		4 parts numérotées 2701 à 2704
Mlle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE	676 Parts numérotées 1 à 675 et 2701	
Mlle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE	676 Parts numérotées 676 à 1350 et 2702	
Mlle Juliette de la TOUR du PIN	676 Parts	

CHAMBLY de la CHARCE	numérotées 1351 à 2025 et 2703	
Mr Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE	676 Parts numérotées 2026 à 2700 et 2704	

ARTICLE TROISIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE QUATRIEME - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur ledit bien.



TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quotepart des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.



- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

ARTICLE DEUXIEME - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.



Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE TROISIEME - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision unanime hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE PREMIER - NOMINATION – REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un



mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE DEUXIEME - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail d'habitation, commercial, professionnel, rural, mixte, le renouvellement ou la modification ou la non prorogation d'un tel bail, donner congé.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.



CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE PREMIER - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE DEUXIEME - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE TROISIEME - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE QUATRIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE CINQUIEME - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de



l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
 Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
 Il est tenu une feuille de présence.
 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
 L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE SIXIEME - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE SEPTIEME - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE HUITIEME - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE NEUVIEME - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE DEUXIEME - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE PREMIER - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE DEUXIEME - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE TROISIEME - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :



- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE QUATRIEME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE CINQUIEME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

<u>DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES</u> <u>ET TRANSITOIRES</u>
--

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ACTES – SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la



société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE pour accomplir les actes suivants: néant

Tous pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'au notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est : Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

MODALITES DE L'APPORT DE PROPRIETE BATIE

Jouissance

La société bénéficiaire aura la jouissance dudit bien à compter de ce jour sous réserve de son immatriculation du registre du commerce et des sociétés

Conditions générales

L'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous : celles suivantes auxquelles la société bénéficiaire sera tenue, savoir :

1° - Elle prendra le **BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare n'avoir, personnellement, ni créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, assurances et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** dont il s'agit est et pourra être assujéti.

Etat hypothécaire

Le **BIEN** dont il s'agit est libre de toute inscription, ainsi justifié.



PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de ROANNE.

PRECISIONS PARTICULIERES SUR L'APPORT IMMOBILIER

Droit de préemption urbain

L'apport ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les **BIENS** apportés n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document demeuré ci-annexé.

Droit de préemption de la SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée « SAFER RHONE ALPES »

Toutefois, le présent apport est exempt du droit de préemption de la « SAFER ». En effet, l'APPORTEUR déclare que les biens présentement apportés n'ont pas de vocation agricole.

Urbanisme

Les documents d'urbanisme sont demeurés ci-joints et annexés au présent acte, après visa des associés et mention du notaire Soussigné

La société bénéficiaire de l'apport s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Les associés reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Déclarations sur les démembrements ou divisions d'immeubles

L'apporteur déclare que l'immeuble apporté ne provient pas d'une division ou d'un démembrement d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de l'immeuble apporté.

Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

La construction objet des présentes n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 4532-16 du Code du travail, le commencement des travaux de celle-ci étant antérieur au 30 Décembre 1994.

Assurance dommages-ouvrage

L'apporteur déclare que le **BIEN** objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné parfaite connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

Rappel de servitudes

Il ressort de l'acte contenant Liquidation Partage reçu par Maître SUCHET, notaire à ROANNE, le 9 octobre 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROANNE, le 15 novembre 2010, volume 2010P, numéro 5207 les servitudes ci-après littéralement relatées en une note demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti. Il est précisé que chacun de ces documents ne doit figurer dans le dossier de diagnostic technique que dans la mesure où la réglementation spécifique au type d'immeuble objet de l'apport l'exige.



Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1 ^{er} Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1 ^{er} Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante (1 ^{er} Janvier 2011)	3 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le Notaire soussigné attire l'attention des associés sur le fait que pour le cas où ils céderaient les parts de la société ayant pour objet la détention des immeubles ci-dessus apportés, il leur est conseillé de faire réaliser les diagnostics qui seront en vigueur au jour de l'acte d'aliénation.

Assainissement

L'apporteur déclare que les immeubles ne sont pas desservis par l'assainissement communal, et qu'il utilise un assainissement individuel de type

Cet assainissement n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité par le service public d'assainissement.

En toute hypothèse, il est ici précisé que faute d'effectuer les travaux nécessaires à la conformité compte tenu de la législation en vigueur lors du contrôle, la Commune pourra, après mise en demeure, faire procéder d'office, au frais du propriétaire, auxdits travaux.

Risques naturels et technologiques

Il résulte de l'état des risques que la Commune de SAINT GERMAIN LESPINASSE n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Un état des risques naturels, technologiques, miniers et sismiques, fourni par l'APPORTEUR, est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Origine de propriété

Les biens immobiliers apportés par Monsieur de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE lui appartiennent personnellement pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Maître Yves SUCHET, notaire à ROANNE le 9 octobre 2010, contenant liquidation de la société civile immobilière « CHAMARANDE » et partage entre lui-même et :

Monsieur Philippe Urbain Marie de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, ingénieur, demeurant à PARIS (75015) 8 rue Jean Daudin, né à MOULINS (Allier) le 19 septembre 1947,

Madame Claire Marie Hélène de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, sans profession, épouse de Monsieur Bruno Jean Etienne NOUEL DE TOURVILLE DE BUZONNIERE, demeurant à PAIS (75003) 26 rue de Saintonge, née à MOULINS le 21 mai 1950,

Monsieur Xavier Marie Hervé de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, agriculteur, époux de Madame Marie-Caroline Hélène MOURIER des GAYETS, demeurant à SAINT GERMAIN LESPINASSE route de Chamarande, né à MOULINS le 11 décembre 1951

Monsieur Arnaud Charles Marie de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, cadre commercial, époux de Madame Martine Clotilde Marguerite Marie ROLLAND, demeurant à PARIS, 21 rue de Clichy, né à MOULINS, le 31 octobre 1954,

Tant des biens immobiliers figurant à l'actif de la société civile immobilière CHAMARANDE LOIRE existant entre eux,

Que des biens immobiliers dépendant des successions réunies et confondues de Monsieur François Marie Jacques de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, Comte Jacques de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, né à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) le 28 décembre 1911 et décédé à SAINT GERMAIN LESPINASSE le 8 juillet 2006, leur père, et de Madame Marie Magdeleine Sophie Juliette Jeanne de ROUGE, son épouse, leur mère, née à PARIS le 6 juin 1920 et décédée à ROANNE le 3 novembre 2004.

Ledit partage a eu lieu à charge pour Madame Claire NOUEL DE TOURVILLE DE BUZONNIERE et pour Monsieur Xavier de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE de verser à leurs frères une soulte, lesquelles soultes ont été stipulées payables dans le délai d'un an, et payées depuis, ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ROANNE le 15 novembre 2010 volume 2010P numéro 5207.

Une note contenant l'origine de propriété plus antérieure est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

DECLARATION FISCALE

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La fiscalité des apports s'analyse comme suit :

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.



Déclaration annuelle

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Cession de parts représentatives d'un apport en nature

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

Plus-values

L'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon la méthode exposée à la fiche 1 de l'instruction 8 M-1-04 n° 7 du 14 Janvier 2004 de la direction générale des impôts.

Option ultérieure à l'impôt sur les sociétés - Information

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

ARTICLE UN

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :

Liquidation Partage suivant acte reçu par Maître SUCHET, notaire à ROANNE le 9 octobre 2010 pour une valeur de cinquante-cinq mille euros (55.000,00 eur).

Acte publié au service de la publicité foncière de ROANNE, le 15 novembre 2010 volume 2010P, numéro 5207.

ARTICLE DEUX

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :

Liquidation Partage suivant acte reçu par Maître SUCHET, notaire à ROANNE le 9 octobre 2010 pour une valeur de quatre vingt mille euros (80.000,00 eur).

Acte publié au service de la publicité foncière de ROANNE, le 15 novembre 2010 volume 2010P, numéro 5207.

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul

ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : Valeur du bien apportée identique à la valeur d'acquisition.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de ROANNE (42300) 3 Place du Champ de Foire et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Suivent les signatures.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 Décembre 2013

Certifiés conformes

Mr Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARGE



30 DECEMBRE 2013

DONATION-PARTAGE

**Par Mr et Mme DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA
CHARCE**

A leurs quatre enfants

- COPIE AUTHENTIQUE -

DB
1000805



100080508
CV/DB/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le TRENTE DÉCEMBRE,
A SAINT HAON LE CHATEL (Loire) , Hôtel Jehan Pelletier
PARDEVANT Maître Caroline VAUDIER Notaire associé de la Société
Civile Professionnelle « Wilfrid MERLE et Caroline VAUDIER, Notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT HAON LE CHATEL (Loire),
Hôtel Jehan Pelletier,**

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Michel Marie Jacques Robert **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, agriculteur, et Madame Caroline Marie Annick Genevieve **DUC**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) lieu-dit "Les Agourelles".

Nés savoir :

Monsieur à MOULINS (03000) le 9 février 1958,

Madame à SAINT-ETIENNE (42100) le 2 octobre 1959.

Mariés à la mairie de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) le 25 septembre 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MONTVENOUX, notaire à ROANNE (42300), le 3 septembre 1993.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°)

Mademoiselle Mathilde Marie Caroline **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, étudiante, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) aux Agourelles.

Née à ROANNE (42300) le 26 novembre 1994.

Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°)

Mademoiselle Charlotte Marie Catherine **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, lycéenne, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) aux Agourelles.

Née à ROANNE (42300) le 31 mars 1996.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°)

Mademoiselle Juliette Marie Philippine **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, lycéenne, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) aux Agourelles.

Née à ROANNE (42300) le 5 juillet 1997.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°)

Monsieur Matthieu Philippe Marie **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, collégien, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) aux Agourelles.

Né à ROANNE (42300) le 3 décembre 1998.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour UN QUART.
LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.
Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE sont présents à l'acte.

- Mademoiselle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE est non présente mais représentée à l'acte par Madame Déborah BONCHE, notaire assistant, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Caroline VAUDIER, notaire soussigné, le 26 décembre 2013, dont une copie authentique est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

- Mademoiselle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, Mademoiselle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE sont non présents mais représentés à l'acte par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE et Madame Caroline DUC, son épouse, DONATEURS aux présentes, leur père et mère en leur qualités d'administrateurs légaux purs et simples.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Préalablement à la donation-partage qui va suivre, Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE entend faire donation à Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE des biens ci-après, à titre précipitaire et hors part successorale :

I - DONATION PRECIPITAIRE

Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE déclare que trois de ses enfants, soit Mesdemoiselles Mathilde, Juliette et Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE ont reçu par donation de Monsieur François Marie Jacques de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE Comte Jacques de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, retraité, leur grand-père, des actions de la société WENDEL ci-après nommée, alors que leur frère Matthieu n'était pas encore né.

Aussi, Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, entend au moyen de la donation précipitaire qui va suivre, transmettre à Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE un nombre de parts équivalent à celui reçu de leur grand-père par ses sœurs.

DONATEUR

Monsieur Michel Marie Jacques Robert **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, agriculteur, époux de Madame Caroline Marie Annick Genevieve **DUC**, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) lieu-dit "Les Agourelles".

Né à MOULINS (03000) le 9 février 1958,

Marié à la mairie de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) le 25 septembre 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MONTVENOUX, notaire à ROANNE (42300), le 3 septembre 1993.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte

DONATAIRE

Monsieur Matthieu Philippe Marie **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, collégien, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) aux Agourelles.

Né à ROANNE (42300) le 3 décembre 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est non présent mais représenté par Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, sa mère susnommée, agissant en sa qualité d'administrateur légal pur et simple.

B

c. t. ?

MT

J

DESIGNATION DES BIENS DONNES

La PLEINE PROPRIETE de CINQUANTE (50) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Lesdites actions d'une valeur en pleine propriété de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (38.350,00 EUR) ci

38.350,00 EUR

NATURE DE LA DONATION

La présente donation est consentie hors part successorale et par suite avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR

La présente donation est acceptée par Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, s'agissant de biens donnés par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, son époux.

RESERVES ET CONDITIONS

Propriété jouissance

Le donataire est propriétaire des biens à compter de ce jour et en aura la jouissance également à compter de ce jour.

BIENS EXONÉRÉS

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société WENDEL-PARTICIPATIONS ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes ainsi qu'il résulte de l'ATTESTATION D'ENGAGEMENT COLLECTIF D'ACTIONS DE SOCIETES demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** (seul ou avec son conjoint ou partenaire) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 31 décembre 2013 ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 31 décembre 2017 ;

3 - ce que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le DONATAIRE déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

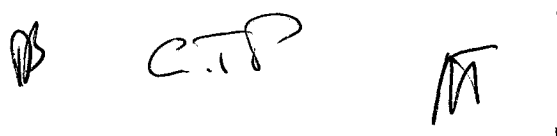
DECLARATIONS FISCALES

Ainsi qu'il va être rappelé ci-après, aux termes d'un acte reçu par Maître Yvan GERBAY, notaire à ROANNE, le 11 décembre 2000, enregistré au service des impôts des entreprises de ROANNE Est le 20 décembre 2000 sous le numéro 475/3,

Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, DONATEUR, a fait donation entre vifs, à ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers savoir :

- Mademoiselle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE
 - Mademoiselle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE
 - Mademoiselle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE
 - Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE,
- Tous ci-dessus dénommés,

De divers biens lui appartenant en propre, pour une valeur totale de huit cent vingt neuf mille six cent trente deux francs soit une contre valeur de 126.476,58 € soit

 Three handwritten signatures or initials are present at the bottom of the page. The first is a stylized 'B' or 'P'. The second is 'C.T.P.'. The third is a stylized 'M' followed by a vertical line.

une valeur reçue par chacun des donataires de 31.619 €.

Dans la mesure où la donation ci-dessus a moins de quinze ans, l'abattement disponible résiduel pour Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE s'élève à 68.381 € s'agissant des biens donnés par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE.

Le donateur déclare ne pas avoir consenti d'autre donation que celle-ci-dessus relatée au profit des donataires.

Le DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes, et notamment des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts.

Sont demeurées annexées aux présentes après mention savoir :

* une correspondance émanant de la société WENDEL PARTICIPATIONS en date du 11 décembre 2013 récapitulant le nombre d'actions détenues par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

* une attestation d'engagement collectif d'actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS dénommées « interposées » en vertu de l'article 787B-b 6° alinéa du Code Général des Impôts

Il ressort de cette attestation qu'une action de la société WENDEL PARTICIPATIONS peut être évaluée à la somme de SEPT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (767,00 EUR) pour le mois de décembre 2013.

Il en ressort également que la quote-part de la valeur d'une action pouvant bénéficier de l'exonération partielle s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR)

Et que la quote-part de la valeur d'une action ne pouvant pas bénéficier de ladite exonération s'élève à la somme de DIX SEPT EUROS (17,00 EUR)

Soit le rapport suivant pouvant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour UNE action : 750/757.

Calcul des droits

Valeur reçue par le donataire

38.350,00 EUR

S'agissant de biens exonérés sus-désignés, le rapport de 750/767 peut bénéficier de l'exonération des $\frac{3}{4}$ de la valeur concernant ces actions en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit :

$$38.350 \times \frac{750}{767} = 37.500$$

Soit une valeur de 37.500

Exonérés à hauteur de $\frac{3}{4}$

Soit 28.125

Taxable $\frac{1}{4}$

Soit 9.375

9.375,00 €

Le surplus est taxable en intégralité au titre des droits

de mutation à titre gratuit soit (38.350 – 37.500) 850,00 €

Total taxable 10.225,00 €

Abattement légal 100.000

Abattement déjà utilisé - 31.619

Abattement disponible 68.381

- 68.381,00 €

Reste taxable

néant

Abattement résiduel après la présente donation

58.156,00 €

Le surplus des conditions particulières attachées à la nature des actions données aux présentes figure ci-après relaté dans l'acte de DONATION PARTAGE. Le DONATAIRE déclare en avoir parfaite connaissance.

II - DONATION-PARTAGE PAR MONSIEUR ET MADAME DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE

Monsieur et Madame Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yvan GERBAY, notaire à ROANNE, le 11 décembre 2000, enregistré au service des impôts des entreprises de ROANNE Est le 20 décembre 2000 sous le numéro 475/3,

Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, l'un des **DONATEURS** aux présentes, a fait donation entre vifs, à ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers savoir :

- Mademoiselle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE
- Mademoiselle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE
- Mademoiselle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE
- Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE,

Tous donataires aux présentes,

De divers biens lui appartenant en propre, pour une valeur totale de huit cent vingt neuf mille six cent trente deux francs soit une contre valeur de 126.476,58 € soit une valeur reçue par chacun des donataires de 31.619 €.

Dans la mesure où la donation ci-dessus a moins de quinze ans, l'abattement disponible résiduel pour chacun des donataires aux présentes s'élève à 68.381 € s'agissant des biens donnés par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, à l'exception de Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, pour lequel l'abattement résiduel applicable, à la présente donation-partage s'élève à la somme de 58.156 € ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le donateur déclare ne pas avoir consenti d'autre donation que celle-ci-dessus relatée au profit des donataires, et que celle-ci-dessus effectuée au profit de Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités

B C.T.P. M J

et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens appartenant personnellement à Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

Article un

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2701 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR),

Ci 50,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit VINGT-CINQ EUROS,

Ci - 25,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 25,00 EUR

Article deux

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2702 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR),

Ci 50,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit VINGT-CINQ EUROS,

Ci - 25,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 25,00 EUR

Article trois

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2703 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR),

Ci 50,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit VINGT-CINQ EUROS,

Ci - 25,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 25,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2704 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR),

Ci 50,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit VINGT-CINQ EUROS,

Ci - 25,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 25,00 EUR

Total des biens donnés par Mme de la TOUR du PIN
CHAMBLY de la CHARCE **100,00 EUR**

- Biens appartenant personnellement à Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

Article cinq

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 1 à 675 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33.750,00 EUR),

Ci 33750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci - 16875,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

Article six

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 676 à 1350 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33.750,00 EUR),

Ci 33750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci - 16875,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

Article sept

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 1351 à 2025 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33.750,00 EUR),

MS

1 CIP MT

Ci 33750,00 EUR
 Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le
DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEIZE
 MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci - 16875,00 EUR
 Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEIZE MILLE
 HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

Article huit

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 2026 à 2700 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33.750,00 EUR),

Ci 33750,00 EUR
 Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le
DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEIZE
 MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci - 16875,00 EUR
 Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEIZE MILLE
 HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

Article neuf

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (191750,00 EUR),

Ci 191750,00 EUR
 Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le
DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE
 VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE
 EUROS (95875,00 EUR),

Ci - 95875,00 EUR
 Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE
 VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE
 EUROS (95875,00 EUR),

Ci, 95875,00 EUR

Article dix

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société

anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (191750,00 EUR),

Ci 191750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci - 95875,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci, 95875,00 EUR

Article onze

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (191750,00 EUR),

Ci 191750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci - 95875,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci, 95875,00 EUR

Article douze

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (191750,00 EUR),

OB

C.T.P

MTJ

Ci	191750,00 EUR
Dont il y a lieu de déduire l' usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),	
Ci	- 95875,00 EUR
Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),	
Ci,	95875,00 EUR
Total des biens donnés par Mr Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE	451000,00 EUR
Valeur totale de la masse	451100,00 EUR

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit au quart de la masse des biens donnés et à partager soit **CENT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (112775,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

Pour fournir à Mademoiselle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce que Madame Déborah BONCHE, es-qualités, accepte :

- L'article un de la masse

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2701 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 25,00 EUR

- L'article cinq de la masse

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 1 à 675 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

- L'article neuf de la masse

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

D'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT
CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR), ci 95875,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 112775,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

Pour fournir à Mademoiselle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce que Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE accepte s'agissant des biens donnés par son épouse et ce que Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE accepte s'agissant des biens donnés par son époux, tous deux en leur qualité d'administrateurs légaux purs et simple :

- L'article deux de la masse

La nue-propiété de UNE (1) part sociale numérotée 2702 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,
Ci, 25,00 EUR

- L'article six de la masse

La nue-propiété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 676 à 1350 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-
QUINZE EUROS,
Ci, 16875,00 EUR

- L'article dix de la masse

La nue-propiété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

D'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT
CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR), ci 95875,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 112775,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

Pour fournir à Mademoiselle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce que Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE accepte s'agissant des biens donnés par son épouse et ce que Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE accepte s'agissant des biens donnés par son époux, tous deux en leur qualité d'administrateurs légaux purs et simple :

- L'article trois de la masse

La nue-propiété de UNE (1) part sociale numérotée 2703 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR,



actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 25,00 EUR

- L'article sept de la masse

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 1351 à 2025 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

- L'article onze de la masse

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

D'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR), ci

95875,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 112775,00 EUR

Attributions à Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

Pour fournir à Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce que Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE accepte s'agissant des biens donnés par son épouse et ce que Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE accepte s'agissant des biens donnés par son époux, tous deux en leur qualité d'administrateurs légaux purs et simple :

- L'article quatre de la masse

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2704 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 25,00 EUR

- L'article huit de la masse

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 2026 à 2700 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

B

C.T.T.

mt

J

- L'article douze de la masse

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

D'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR), ci 95875,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 112775,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée





aux présentes sur **le droit de retour ci-dessus et la réserve d'usufruit stipulée au profit des DONATEURS.**

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.



TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des actions et titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**.

Les **DONATEURS** stipulent la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de leur décès, au profit du survivant d'eux en qualité de conjoint survivant, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus, ce qui est accepté par chacun d'eux

S'agissant des biens donnés personnellement par chacun des **DONATEURS**, le conjoint est ci-après intervenant aux fins d'acceptation de cette stipulation.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

1°) Aux présentes et à l'instant même est intervenu :

Monsieur Michel Marie Jacques Robert **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, agriculteur, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) lieu-dit "Les Agourelles".

Né à MOULINS (03000) le 9 février 1958,

Pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit par son épouse, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

2°) Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

Madame Caroline Marie Annick Genevieve **DUC**, épouse de Monsieur Michel Marie Jacques Robert **de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, agriculteur, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) lieu-dit "Les Agourelles".

Née à SAINT-ETIENNE (42100) le 2 octobre 1959.

Pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit par son époux, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à

toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

1°) S'agissant de la société civile immobilière dénommée « SCI DE LA TOUR »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Constitution

La société civile immobilière dénommée « SCI DE LA TOUR » a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte reçu par Maître Caroline VAUDIER, notaire soussigné, ce jour même.

Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640), Lieudit « Les Agourelles ».

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il est fixé à la somme de **CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT EUROS (135.200,00 EUR)** et dorénavant divisé en 2704 parts sociales de 50 EUR chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2704 attribuées, savoir :

* Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE:

2.700 parts sociales, numérotées de 1 à 2.700

* Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE:

4 parts sociales, numérotées de 2.701 à 2.704

Total égal au nombre de 2.704 composant le capital social : 135.200,00 EUR.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet :

« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Immatriculation

La société est en cours d'immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur et Madame Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE, seuls associés de la société ont décidé ensemble de la présente donation partage et donnent chacun leur accord aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT EUROS (135.200,00 EUR)** et divisé en 2704 parts sociales de 50 EUR chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2704 attribuées, savoir :

* Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :
L'USUFRUIT de 2.700 parts sociales, numérotées de 1 à 2.700

* Madame Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :
L'USUFRUIT de 4 parts sociales, numérotées de 2.701 à 2.704

* Mademoiselle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :
LA NUE PROPRIETE de 676 parts sociales numérotées de 1 à 675 et 2701

* Mademoiselle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :
LA NUE PROPRIETE de 676 parts sociales numérotées de 676 à 1350 et

2702

* Mademoiselle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :
LA NUE PROPRIETE de 676 parts sociales numérotées de 1351 à 2025 et

2703

* Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :
LA NUE PROPRIETE de 676 parts sociales numérotées de 2026 à 2700 et

2704

Total égal au nombre de **2.704** parts composant le capital social : 135.200,00 EUR.

TABEAU RECAPITULATIF :

ASSOCIE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
M. Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE		2700 parts numérotées 1 à 2700
Mme Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE		4 parts numérotées 2701 à 2704
Mlle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE	676 Parts numérotées 1 à 675 et 2701	
Mlle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE	676 Parts numérotées 676 à 1350 et 2702	
Mlle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE	676 Parts numérotées 1351 à 2025 et 2703	
Mr Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE	676 Parts numérotées 2026 à 2700 et 2704	





Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

A l'instant même est intervenu :

Monsieur Michel Marie Jacques Robert de la **TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE**, agriculteur, époux de Madame Caroline Marie Annick Genevieve **DUC**, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) lieu-dit "Les Agourelles".

Né à MOULINS (03000) le 9 février 1958.

Marié à la mairie de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) le 25 septembre 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MONTVENOUX, notaire à ROANNE (42300), le 3 septembre 1993.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en sa qualité de gérant de la société civile immobilière dénommée « SCI DE LA TOUR ».

Lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

2°) S'agissant des actions de la société WENDEL PARTICIPATION

Sont demeurées annexées aux présentes après mention savoir :

* une correspondance émanant de la société WENDEL PARTICIPATIONS en date du 11 décembre 2013 récapitulant le nombre d'actions détenues par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

* une attestation d'engagement collectif d'actions de la société WENDEL PARTICIPATIONS dénommées « interposées » en vertu de l'article 787B-b 6° alinéa du Code Général des Impôts

Il ressort de cette attestation qu'une action de la société WENDEL PARTICIPATIONS peut être évaluée à la somme de SEPT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (767,00 EUR) pour le mois de décembre 2013.

Il en ressort également que la quote-part de la valeur d'une action pouvant bénéficier de l'exonération partielle s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR)

Et que la quote-part de la valeur d'une action ne pouvant pas bénéficier de ladite exonération s'élève à la somme de DIX SEPT EUROS (17,00 EUR)

Soit le rapport suivant pouvant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour UNE action : 750/757.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, ainsi déclaré par Monsieur de la TOUR du PIN CHAMBLY de la

M C.T.P. NT J

CHARCE.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

ORIGINE DE PROPRIETE

I – S'agissant des biens présentement donnés par Madame de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

Lesdits biens lui appartiennent personnellement pour lui avoir été attribués en rémunération de l'apport pur et simple qu'elle a fait à la société civile immobilière dénommée « SCI DE LA TOUR », société civile immobilière dont les statuts ont été établis suivant acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, de biens lui appartenant personnellement.

II – S'agissant des biens présentement donnés par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

* Concernant les parts de société : Lesdits biens lui appartiennent personnellement pour lui avoir été attribués en rémunération de l'apport pur et simple qu'il a fait à la société civile immobilière dénommée « SCI DE LA TOUR », société civile immobilière dont les statuts ont été établis suivant acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, de biens immobiliers lui appartenant personnellement situés sur la commune de SAINT GERMAIN LESPINASSE.

* Concernant les actions de la SA WENDEL-PARTICIPATIONS : lesdits biens lui appartiennent personnellement pour les avoir acquis à son seul nom au cours du mariage.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour


 The block contains four handwritten marks: a stylized 'B' or 'P' on the left, a signature that appears to be 'C. P.' in the center, the initials 'MT' to the right of the signature, and a vertical line on the far right.

les présentes.

BIENS EXONÉRÉS

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société WENDEL-PARTICIPATIONS ont fait l'objet, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes ainsi qu'il résulte de l'ATTESTATION D'ENGAGEMENT COLLECTIF D'ACTIONS DE SOCIETES demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** (seul ou avec son conjoint ou partenaire) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 31 décembre 2013 ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 31 décembre 2017 ;

3 - ce que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

BS

C.P

MT J

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

I - Biens donnés par Monsieur Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE:

ARTICLE CINQ pour une valeur de	16875,00 EUR
ARTICLE SIX pour une valeur de	16875,00 EUR
ARTICLE SEPT pour une valeur de	16875,00 EUR
ARTICLE HUIT pour une valeur de	16875,00 EUR
ARTICLE NEUF pour une valeur de	95875,00 EUR
ARTICLE DIX pour une valeur de	95875,00 EUR
ARTICLE ONZE pour une valeur de	95875,00 EUR
ARTICLE DOUZE pour une valeur de	<u>95875,00 EUR</u>
TOTAL	451000,00 EUR
DONT LE QUART	1/4
Est donné à chacun des donataires soit	112750,00 EUR

1°) Biens revenant à Mademoiselle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

Valeur reçue de son père **112750,00 EUR**

a) Biens non exonérés :

Fraction lui revenant sur les parts de la
SCI dénommée « SCI DE LA TOUR » **16875,00 EUR**

b) Biens exonérés :

Fraction lui revenant sur les actions
WENDEL PARTICIPATION : 95875,00 EUR

Etant ici précisé que le rapport de 750/767 peut bénéficier de l'exonération des 3/4 de la valeur concernant les actions de la société WENDEL PARTICIPATIONS en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit :

$$95.875 \times \frac{750}{767} = 93.750$$

La somme de 93.750 EUR est exonérée à hauteur des 3/4 93.750

Exonérés	$\frac{3}{4}$	
Soit	70.312	
Taxables :	$\frac{1}{4}$	
Soit	23.438	23.438,00 EUR
Le surplus est taxable en intégralité au titre des droits de mutation à titre gratuit :		
$95.875 - 93.750 = 2.125,00$		
Ci	2.125	2.125,00 EUR
Total taxable au titre des droits de mutation à titre gratuit :		42.438,00 EUR
Abattement disponible	100.000,00 EUR	
Abattement déjà utilisé	<u>- 31.619,00 EUR</u>	
Abattement disponible	68.381,00 EUR	- 68.381,00 EUR
Total taxable après application de l'abattement		néant
Abattement résiduel après la présente donation-partage : 25.943,00 EUR		

2°) Biens revenant à Mademoiselle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

Valeur reçue de son père		112750,00 EUR
a) Biens non exonérés :		
Fraction lui revenant sur les parts de la SCI dénommée « SCI DE LA TOUR »		
		16875,00 EUR
b) Biens exonérés :		
Fraction lui revenant sur les actions WENDEL PARTICIPATION : 95875,00 EUR		
Etant ici précisé que le rapport de 750/767 peut bénéficier de l'exonération des $\frac{3}{4}$ de la valeur concernant les actions de la société WENDEL PARTICIPATIONS en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit :		
$95.875 \times \frac{750}{767} = 93.750$		
La somme de 93.750 EUR est exonérée à hauteur des $\frac{3}{4}$		
Exonérés	$\frac{3}{4}$	
Soit	70.312	
Taxables :	$\frac{1}{4}$	
Soit	23.438	23.438,00 EUR
Le surplus est taxable en intégralité au titre des droits de mutation à titre gratuit :		
$95.875 - 93.750 = 2.125,00$		
Ci	2.125	2.125,00 EUR
Total taxable au titre des droits de mutation à titre gratuit :		42.438,00 EUR
Abattement disponible	100.000,00 EUR	
Abattement déjà utilisé	<u>- 31.619,00 EUR</u>	
Abattement disponible	68.381,00 EUR	- 68.381,00 EUR
Total taxable après application de l'abattement		néant
Abattement résiduel après la présente		

B

C.T.P

M

J

donation-partage : **25.943,00 EUR**

3°) Biens revenant à Mademoiselle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

Valeur reçue de son père 112750,00 EUR

a) Biens non exonérés :

Fraction lui revenant sur les parts de la
SCI dénommée « SCI DE LA TOUR » **16875,00 EUR**

b) Biens exonérés :

Fraction lui revenant sur les actions
WENDEL PARTICIPATION : 95875,00 EUR

Etant ici précisé que le rapport de 750/767
peut bénéficier de l'exonération des $\frac{3}{4}$ de la valeur
concernant les actions de la société WENDEL
PARTICIPATIONS en vertu de l'article 787 B du
Code Général des Impôts, ainsi qu'il a été dit ci-
dessus, soit :

$$95.875 \times \frac{750}{767} = 93.750$$

La somme de 93.750 EUR est exonérée à
hauteur des $\frac{3}{4}$ 93.750
Exonérés $\frac{3}{4}$
Soit 70.312
Taxables : $\frac{1}{4}$
Soit 23.438 **23.438,00 EUR**

Le surplus est taxable en intégralité au titre
des droits de mutation à titre gratuit :

$$95.875 - 93.750 = 2.125,00$$

Ci 2.125 **2.125,00 EUR**

**Total taxable au titre des droits de
mutation à titre gratuit : 42.438,00 EUR**

Abattement disponible	100.000,00 EUR	
Abattement déjà utilisé	- 31.619,00 EUR	
Abattement disponible	68.381,00 EUR	- 68.381,00 EUR

Total taxable après application de
l'abattement néant

Abattement résiduel après la présente
donation-partage : **25.943,00 EUR**

4°) Biens revenant à Monsieur Matthieu de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

Valeur reçue de son père 112750,00 EUR

a) Biens non exonérés :

Fraction lui revenant sur les parts de la
SCI dénommée « SCI DE LA TOUR » **16875,00 EUR**

b) Biens exonérés :

Fraction lui revenant sur les actions
WENDEL PARTICIPATION : 95875,00 EUR

Etant ici précisé que le rapport de 750/767
peut bénéficier de l'exonération des $\frac{3}{4}$ de la valeur
concernant les actions de la société WENDEL
PARTICIPATIONS en vertu de l'article 787 B du

BS

C.T.P

MT

J

Code Général des Impôts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit :

$$95.875 \times \frac{750}{767} = 93.750$$

La somme de 93.750 EUR est exonérée à hauteur des $\frac{3}{4}$	93.750	
Exonérés	$\frac{3}{4}$	
Soit	70.312	
Taxables :	$\frac{1}{4}$	
Soit	23.438	23.438,00 EUR

Le surplus est taxable en intégralité au titre des droits de mutation à titre gratuit :

$$95.875 - 93.750 = 2.125,00$$

Ci	2.125	2.125,00 EUR
----	-------	---------------------

Total taxable au titre des droits de mutation à titre gratuit :		42.438,00 EUR
--	--	----------------------

Abattement disponible	100.000,00 EUR	
Abattement déjà utilisé	- 41.844,00 EUR	
Abattement disponible	58.156,00 EUR	- 58.156,00 EUR

Total taxable après application de l'abattement		néant
---	--	-------

Abattement résiduel après la présente donation-partage : **15.718,00 EUR**

II - Biens donnés par Madame Caroline Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

ARTICLE UN pour une valeur de	25,00 EUR
ARTICLE DEUX pour une valeur de	25,00 EUR
ARTICLE TROIS pour une valeur de	25,00 EUR
ARTICLE QUATRE pour une valeur de	25,00 EUR
TOTAL	100,00 EUR
DONT LE QUART	$\frac{1}{4}$
Est donné à chacun des donataires soit	25,00 EUR

1°) Biens revenant à Mademoiselle Mathilde de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

Valeur reçue de sa mère	25,00 EUR
Abattement disponible	100.000,00 EUR
Reste taxable	néant
Abattement résiduel : 99.975,00 EUR	

2°) Biens revenant à Mademoiselle Charlotte de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

Valeur reçue de sa mère	25,00 EUR
Abattement disponible	100.000,00 EUR
Reste taxable	néant
Abattement résiduel : 99.975,00 EUR	

3°) Biens revenant à Mademoiselle Juliette de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE :

Valeur reçue de sa mère	25,00 EUR
Abattement disponible	100.000,00 EUR
Reste taxable	néant
Abattement résiduel : 99.975,00 EUR	

BS

C.T.P.

MT

J

**4°) Biens revenant à Monsieur Matthieu de la TOUR du
PIN CHAMBLY de la CHARCE :**

Valeur reçue de sa mère	25,00 EUR
Abattement disponible	100.000,00 EUR
Reste taxable	néant
Abattement résiduel : 99.975,00 EUR	

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

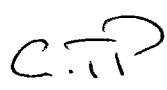
Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.


AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-neuf pages

Comprenant :	Paraphes
- renvoi approuvé ☐	
- barre tirée dans des blancs ☐	
- ligne entière rayée ☐	
- chiffre rayé nul ☐	
- mot nul ☐	

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Mr Michel de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

Nom et Es-qualités

Mme Caroline de la TOUR du PIN CHAMBLY de la CHARCE

Nom et Es-qualités

Mme Déborah BONCHE

Es-qualités

Me Caroline VAUDIER

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROANNE

Le 06/01/2014 Bordereau n°2014/15 Case n°6

Euregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

Albert PARMENTIER
 Inspecteur Divisionnaire
 des Finances Publiques



+ Courriel à :
sophie.moureaux.42080@notaires.fr

Wendel-Participations

ANNEXE à la minute d'un acte
Reçu par le Notaire soussigné

Le 30/12/13

OFFICE NOTARIAL
Maître Caroline VAUDIER
Notaire
Hôtel Jehan Pelletier
42370 SAINT HAON LE CHATEL

2013-277

Paris le 11 décembre 2013

v/réf : Madame Caroline VAUDIER
1000805

Donation de Monsieur Michel de LA TOUR du PIN
(Identifiant 495000)

Cher Maître,

Nous faisons suite à votre lettre du 10 décembre 2013 qui nous informe que votre Etude est en charge d'un projet de donation de Monsieur Michel de LA TOUR du PIN.

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-dessous le détail des actions Wendel-Participations inscrites dans nos livres, à ce jour, au compte d'actionnaire nominatif pur de Monsieur Michel de LA TOUR du PIN.

	Actions en toute propriété	Actions en nue-propriété	Actions en usufruit
Compte nominatif pur	2 236		960
TOTAL	2 236		960

Ces actions figurent également inscrites dans un engagement de conservation d'actions (donation / succession) permettant de bénéficier d'une réduction des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du CGI.

Engagements de conservation d'actions Wendel-Participations (N°)	Actions en toute propriété	Actions en nue-propriété	Actions en usufruit	Date de fin de l'engagement collectif de conservation
N° 15 du 08/12/2011 (Donations / successions) – art 787	2 236		960	31/12/2013

Pour vous permettre d'établir votre acte, nous vous remettons ci-joints les documents suivants :

- Copie enregistrée de l'engagement de conservation d'actions n°15
- Copie du pouvoir de Monsieur Michel de LA TOUR du PIN
- Attestation de Wendel-Participations, sur la valeur de l'action

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique SEMERIA
Secrétaire Général



ANNEXE à la minute d'un acte
Reçu par le Notaire
Le 30/12/2013

Wendel-Participations

- Wendel / Wendel-Participations - N°15 -

ATTESTATION D'ENGAGEMENT COLLECTIF D'ACTIONS DE SOCIÉTÉS DÉNOMÉES "INTERPOSÉES" (article 787B-b 6°alinéa) (Droits de mutation à titre gratuit)

Je soussigné, Dominique SEMERIA, Secrétaire Général de la société Wendel-Participations, société anonyme au capital de 41 424 840 euros, dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 89 rue Taitbout, immatriculée sous le numéro 379 690 167 RCS Paris,

certifie que :

Monsieur Michel de LA TOUR du PIN
demeurant à, "Les Agourelles" 42640 SAINT GERMAIN LESPINASSE

s'est engagé, dans le cadre de l'engagement collectif de conservation d'actions Wendel et indirectement d'actions "Wendel-Participations", -cette dernière société étant une société dite interposée au sens de l'article 787B-b-6° alinéa et suivants du CGI)-, à conserver pendant une durée minimale de deux années, lesdites actions Wendel-Participations, (engagement N°15).

Cet engagement a été signé le 05 décembre 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Paris 9^{ème} ouest (bordereau n°2011/1 446, case n° 26, le 08 décembre 2011 et déposé au rang des minutes de l'étude de Maître DUFOUR Notaire, 15 boulevard Poissonnière 75002 PARIS.

Cet engagement porté sur,

2 236 actions (deux mille deux cent trente-six), de 30 euros de nominal, inscrites en compte nominatif pur en pleine propriété, et
960 actions dont l'usufruit est réservé,

sous le numéro d'identifiant : 495000.

Ces actions qui n'ont pas été cédées à ce jour, sont bloquées dans les livres de la société jusqu'à la date de réception de la notification, par le notaire, de la donation, avec instruction d'en créditer le ou les donataires.

L'engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans, souscrit par le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, est en cours de validité au jour de la transmission à titre gratuit.

Cet engagement est respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus au b) du paragraphe I de l'article 787 B lors de sa souscription jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit.

La valeur vénale de l'action (en pleine propriété), à retenir pour la liquidation des droits de mutation, doit être décomposée en deux rubriques qui sont les suivantes, pour l'estimation mensuelle retenue du mois de décembre 2013.

Quote-part du prix pouvant bénéficier de l'exonération partielle	750 Euros (*)
Quote-part du prix sans exonération	17 Euros
Total	767 Euros
(*) article 787B-b-7° alinéa	
(BO 7 G-6-01, n°39 et n°40) - La valeur des titres d'une société interposée, transmis à titre gratuit, bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société, qui correspond à la participation soumise à l'engagement de conservation.	

→ 100

Wendel-Participations
Société anonyme au capital de 41 424 840 €
89 rue Taitbout - 75009 PARIS
N°SIRET 379 690 167 RCS Paris - APE 6420Z

Paris, le 11 décembre 2013

Dominique SEMERIA
Secrétaire Général

Article 787 B : Les dispositions de l'article (787B) s'appliquent en cas de donation d'actions avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier en assemblée soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.
* Cette disposition est stipulée à l'article 8 des statuts de Wendel-Participations (droits attachés à chaque action) *
Cette exonération n'est alors pas cumulée avec la réduction prévue à l'article 790
* (concernant les réductions des droits de donation en fonction de l'âge du donateur en vigueur dans le régime général des droits de mutation à titre gratuit).

Office notarial de Saint-Haon-le-Chatel



"Côte Roannaise"

ANNEXE à la minute d'un acte
Reçu par le Notaire soussigné
Le 30/12/2013

26 DECEMBRE 2013

PROCURATION AUTHENTIQUE
Mlle Mathilde DE LA TOUR DU PIN
- DONATION PARTAGE DE LA TOUR DU PIN -

- COPIE AUTHENTIQUE -

M^e Wilfrid MERLE
M^e Caroline VAUDIER
Notaires Associés

Hôtel Jehan Pelletier
42370 SAINT-HAON-LE-CHATEL
Tél. 04 77 66 41 60 - Fax 04 77 66 41 66
E-mail : wilfrid.merle@notaires.fr
caroline.vaudier@notaires.fr

DB
1000805



100080507
CV/DB/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le VINGT SIX DÉCEMBRE
A SAINT HAON LE CHATEL (Loire), Hôtel Jehan Pelletier, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Caroline VAUDIER, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Wilfrid MERLE et Caroline VAUDIER, Notaires associés »,
titulaire d'un Office Notarial à SAINT HAON LE CHATEL, Hôtel Jehan Pelletier,

A reçu le présent acte contenant procuration à la requête de la personne
ci-après désignée.

REQUERANT

Mademoiselle Mathilde Marie Caroline de LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE
LA CHARCE, étudiante, demeurant à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640) Les
Agourelles.

Née à ROANNE (42300) le 26 novembre 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Désignée ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- Madame Déborah BONCHE, notaire assistant, domiciliée
professionnellement à SAINT HAON LE CHATEL,
- Et/ou tout collaborateur de l'Office Notarial de SAINT HAON LE CHATEL,
Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

△/TP

J

Accepter la donation à titre de partage anticipé de la nue propriété des biens que Monsieur Michel DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE et Madame Caroline DUC, son épouse, se proposent de faire à leurs enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels se trouve le mandant et notamment à l'attribution à son profit de la nue propriété des biens ci-après désignés.

Pour la bonne compréhension des présentes, il sera au préalable rappelé les donations antérieures non incorporées, la masse à partager ainsi que les droits des parties dans ladite masse :

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yvan GERBAY, notaire à ROANNE, le 11 décembre 2000, enregistré au service des impôts des entreprises de ROANNE Est le 20 décembre 2000 sous le numéro 475/3,

Monsieur Michel DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE a fait donation entre vifs, à ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers savoir :

- Mademoiselle Mathilde DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE
- Mademoiselle Charlotte DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE
- Mademoiselle Juliette DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE
- Monsieur Matthieu DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE,

Tous donataires aux présentes,

De divers biens lui appartenant en propre, pour une valeur totale de huit cent vingt neuf mille six cent trente deux francs soit une contre valeur de 126.476,58 € soit une valeur reçue par chacun des donataires de 31.619 €.

Dans la mesure où la donation ci-dessus a moins de quinze ans, l'abattement disponible résiduel pour chacun des donataires aux présentes s'élève à 68.381 € s'agissant des biens donnés par Mr DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE.

Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée à la donation partage à intervenir. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elle a une antériorité de moins de quinze ans de la date de la donation partage.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

TTP

MASSE A PARTAGER

**- Biens appartenant personnellement à Madame Caroline DE LA TOUR
DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE**

Article un

La nue-propiété de UNE (1) part sociale numérotée 2701 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Evaluée pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR),	
Ci	50,00 EUR
Dont il y a lieu de déduire l' usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 50% soit VINGT-CINQ EUROS,	
Ci	<u>- 25,00 EUR</u>
Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,	
Ci,	25,00 EUR

Article deux

La nue-propiété de UNE (1) part sociale numérotée 2702 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Evaluée pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR),	
Ci	50,00 EUR
Dont il y a lieu de déduire l' usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 50% soit VINGT-CINQ EUROS,	
Ci	<u>- 25,00 EUR</u>
Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,	
Ci,	25,00 EUR

Article trois

La nue-propiété de UNE (1) part sociale numérotée 2703 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Evaluée pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR),

MTP

Ci	50,00 EUR
Dont il y a lieu de déduire l' usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 50% soit VINGT- CINQ EUROS,	
Ci	<u>- 25,00 EUR</u>
Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,	
Ci,	25,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2704 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR),	
Ci	50,00 EUR
Dont il y a lieu de déduire l' usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 50% soit VINGT- CINQ EUROS,	
Ci	<u>- 25,00 EUR</u>
Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,	
Ci,	25,00 EUR

Total des biens donnés par Mme DE LA TOUR DU
PIN CHAMBLY DE LA CHARCE 100,00 EUR

- Biens appartenant personnellement à Monsieur Michel DE LA TOUR DU
PIN CHAMBLY DE LA CHARCE

Article cinq

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 1 à 675 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TRENTE- TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33.750,00 EUR),	
Ci	33750,00 EUR
Dont il y a lieu de déduire l' usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,	
Ci	<u>- 16875,00 EUR</u>
Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,	
Ci,	16875,00 EUR

MTT

Article six

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 676 à 1350 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33.750,00 EUR),

Ci 33750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci - 16875,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

Article sept

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 1351 à 2025 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33.750,00 EUR),

Ci 33750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci - 16875,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

Article huit

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 2026 à 2700 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33.750,00 EUR),

Ci 33750,00 EUR

ATP

J

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci

- 16875,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci,

16875,00 EUR

Article neuf

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (191750,00 EUR),

Ci

191750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci

- 95875,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci,

95875,00 EUR

Article dix

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (191750,00 EUR),

Ci

191750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci

- 95875,00 EUR

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci,

95875,00 EUR

WTP

Article onze

La nue-propiété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (191750,00 EUR),

Ci

191750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci

- 95875,00 EUR

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci,

95875,00 EUR

Article douze

La nue-propiété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (191750,00 EUR),

Ci

191750,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci

- 95875,00 EUR

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR),

Ci,

95875,00 EUR

Total des biens donnés par Mr Michel DE LA TOUR
DU PIN CHAMBLY DE LA CHARGE **451000,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **451100,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit au quart de la masse des biens donnés et à partager soit **CENT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (112775,00 EUR)**.

7/TP

ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Mathilde DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE

Pour fournir à Mademoiselle Mathilde DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE mandant aux présentes, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- L'article un de la masse

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2701 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 25,00 EUR

- L'article cinq de la masse

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 1 à 675 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 16875,00 EUR

- L'article neuf de la masse

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

D'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR), ci

95875,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 112775,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Charlotte DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE

Il est ici précisé à titre informatif qu'il sera attribué, aux termes dudit acte, à Mademoiselle Charlotte DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE, second donataire, les biens ci-après, ce que Mademoiselle Mathilde DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE, mandant aux présentes, accepte expressément

- L'article deux de la masse

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2702 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de

TTP

ROANNE.

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,
Ci, 25,00 EUR

- L'article six de la masse

La nue-propiété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 676 à 1350 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-
QUINZE EUROS,
Ci, 16875,00 EUR

- L'article dix de la masse

La nue-propiété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

D'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT
CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR), ci 95875,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 112775,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Juliette DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE

Il est ici précisé à titre informatif qu'il sera attribué, aux termes dudit acte, à Mademoiselle Juliette DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE, second donataire, les biens ci-après, ce que Mademoiselle Mathilde DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE, mandant aux présentes, accepte expressément

- L'article trois de la masse

La nue-propiété de UNE (1) part sociale numérotée 2703 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,
Ci, 25,00 EUR

- L'article sept de la masse

La nue-propiété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 1351 à 2025 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-
QUINZE EUROS,
Ci, 16875,00 EUR

- L'article onze de la masse

La nue-propiété de DEUX CENT CINQUANTE (250)

ATP

actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

D'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR), ci 95875,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 112775,00 EUR

Attributions à Monsieur Matthieu DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE

Il est ici précisé à titre informatif qu'il sera attribué, aux termes dudit acte, à Monsieur Matthieu DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE, second donataire, les biens ci-après, ce que Mademoiselle Mathilde DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE, mandant aux présentes, accepte expressément :

- L'article quatre de la masse

La nue-propriété de UNE (1) part sociale numérotée 2704 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,
Ci, 25,00 EUR

- L'article huit de la masse

La nue-propriété de SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) parts sociales numérotées de 2026 à 2700 de la société civile immobilière dénommée SCI DE LA TOUR dont le siège social est à SAINT GERMAIN LESPINASSE (Loire) Lieudit "Les Agourelles" au capital de 135200,00 EUR, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

D'une valeur de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,
Ci, 16875,00 EUR

- L'article douze de la masse

La nue-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société WENDEL-PARTICIPATIONS société anonyme au capital de 41.424.840 EUR dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 690 167.

D'une valeur de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (95875,00 EUR), ci 95875,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 112775,00 EUR

CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage à intervenir est consentie à titre d'avancement de part

THP |

successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Il sera fait, à l'acte, réserve expresse par le **DONATEUR** du droit de retour sur le ou les **parts sociales** données ou sur ce qui en sera la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER

S'agissant des parts sociales et des actions données aux présentes, le **DONATEUR** interdira formellement au **DONATAIRE**, **au nombre desquels le mandant aux présentes**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION DE NANTIR

S'agissant des parts sociales et des actions données aux présentes, le **DONATEUR** interdira formellement au **DONATAIRE**, **au nombre desquels le mandant aux présentes**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° *S'il lui refuse des aliments."*

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle

TTT J

conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES DONATAIRES

Le mandant aux présentes déclare, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun des héritiers réservataires présumptifs du **DONATEUR** puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATAIRE** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de l'appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Le mandant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, le **mandant** prend acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réservant l'entier usufruit, et en cas de pluralité de donateurs sans réduction au décès du prémourant.

Les **DONATAIRES** auront la jouissance des biens présentement donnés à compter du décès du survivant du **DONATEUR** ou de son conjoint.

Le **DONATEUR** stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit en qualité de conjoint survivant, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à

STP

l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

DECHARGE RESPECTIVE

Le **DONATAIRE mandant aux présentes** déclare être entièrement rempli de ses droits dans la donation-partage à intervenir.

En conséquence, il consent respectivement toutes décharges nécessaires et renonce à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris dans la donation partage à intervenir, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

TTP J

Les titres sus-désignés de la société WENDEL-PARTICIPATIONS ont fait l'objet, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes ainsi qu'il résulte de l'ATTESTATION D'ENGAGEMENT COLLECTIF D'ACTIONS DE SOCIETES demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

A l'appui de cette déclaration sera demeurée annexée à la donation partage à intervenir une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** (seul ou avec son conjoint ou partenaire) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE mandant aux présentes**, demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 31 décembre 2013 ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 31 décembre 2017 ;

3 - ce que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** mandant aux présentes déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

ATP J

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le donataire mandant aux présentes, donne tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Et plus généralement, le mandant donne au mandataire pouvoir de :
Accepter l'attribution aux charges et conditions relatives aux présentes.

L'obliger, solidairement ou non avec tous co-donataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.

Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.

Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.

Attester avoir parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

J
ATIP

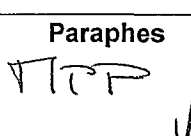
FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

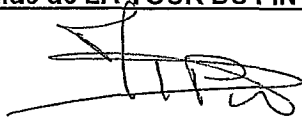
DONT ACTE sur seize pages

Comprenant : - renvoi approuvé : ☐ - blanc barré : ☐ - ligne entière rayée : ☐ - nombre rayé : ☐ - mot rayé : ☐	Paraphes 
--	---

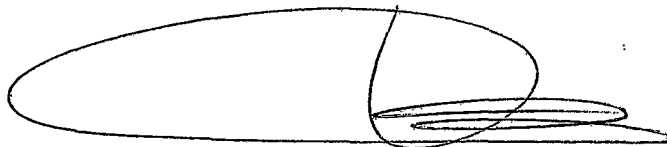
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

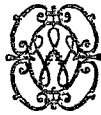
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Mademoiselle Mathilde de LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE



Maître Caroline VAUDIER





ANNEXE à la minute d'un acte
Reçu par le Notaire soussigné
Le 26/12/2013

Wendel-Participations

- Wendel / Wendel-Participations - N°15 -

ATTESTATION D'ENGAGEMENT COLLECTIF D'ACTIONS DE SOCIÉTÉS DÉNOMÉES "INTERPOSÉES" (article 787B-b 6° alinéa) (Droits de mutation à titre gratuit)

Je soussigné, Dominique SEMERIA, Secrétaire Général de la société Wendel-Participations, société anonyme au capital de 41 424 840 euros, dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 89 rue Taitbout, immatriculée sous le numéro 379 690 167 RCS Paris,

certifie que :

Monsieur Michel de LA TOUR du PIN
demeurant à, "Les Agourelles" 42640 SAINT GERMAIN LESPINASSE

s'est engagé, dans le cadre de l'engagement collectif de conservation d'actions Wendel et indirectement d'actions "Wendel-Participations", -cette dernière société étant une société dite interposée au sens de l'article 787B-b-6° alinéa et suivants du CGI)-, à conserver pendant une durée minimale de deux années, lesdites actions Wendel-Participations, (engagement N°15).

Cet engagement a été signé le 05 décembre 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Paris 9^{ème} ouest (bordereau n°2011/1 446, case n° 26, le 08 décembre 2011 et déposé au rang des minutes de l'étude de Maître DUFOR Notaire, 15 boulevard Poissonnière 75002 PARIS.

Cet engagement porté sur,

2 236 actions (deux mille deux cent trente-six), de 30 euros de nominal, inscrites en compte nominatif pur en pleine propriété, et
960 actions dont l'usufruit est réservé,

sous le numéro d'identifiant : 495000.

Ces actions qui n'ont pas été cédées à ce jour, sont bloquées dans les livres de la société jusqu'à la date de réception de la notification, par le notaire, de la donation, avec instruction d'en créditer le ou les donataires.

L'engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans, souscrit par le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, est en cours de validité au jour de la transmission à titre gratuit.

Cet engagement est respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus au b) du paragraphe I de l'article 787 B lors de sa souscription jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit.

La valeur vénale de l'action (en pleine propriété), à retenir pour la liquidation des droits de mutation, doit être décomposée en deux rubriques qui sont les suivantes, pour l'estimation mensuelle retenue du mois de décembre 2013.

Quote-part du prix pouvant bénéficier de l'exonération partielle	750 Euros (*)
Quote-part du prix sans exonération	17 Euros
Total	767 Euros
(*) article 787B-b-7° alinea	
(BO 7 G-6-01, n°39 et n°40) - La valeur des titres d'une société interposée, transmis à titre gratuit, bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société, qui correspond à la participation soumise à l'engagement de conservation.	

100

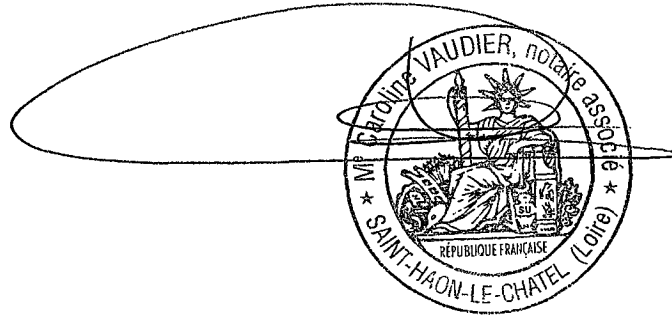
Wendel-Participations
Société anonyme au capital de 41 424 840 €
89 rue Taitbout - 75009 PARIS
N°SIRET 379 690 167 RCS Paris - APE 6420Z

Paris, le 11 décembre 2013

Dominique SEMERIA
Secrétaire Général

Article 787 B : Les dispositions de l'article (787B) s'appliquent en cas de donation d'actions avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier en assemblée soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.
* Cette disposition est stipulée à l'article 8 des statuts de Wendel-Participations (droits attachés à chaque action) *
Cette exonération n'est alors pas cumuleable avec la réduction prévue à l'article 790
* (concernant les réductions des droits de donation en fonction de l'âge du donateur en vigueur dans le régime général des droits de mutation à titre gratuit).

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 18 pages réalisées par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifié par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 51 pages réalisées par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifié par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

